

Dossier : 03 15 83

Date : 10 février 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**CLUB DE TAEKWON-DO
BAIE- COMEAU**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE RELATIVE À L'ACCÈS

[1] Le demandeur a directement adressé sa demande d'accès à une personne physique et au domicile de celle-ci. Cette demande concerne des renseignements qui auraient été collectés par le Club de Taekwon-Do Baie-Comeau.

[2] Le demandeur a soumis une demande d'examen de mécontentement résultant du défaut de cette personne de lui répondre.

PREUVE

[3] La preuve révèle que :

- le destinataire de la demande d'accès est un employé du Club de Taekwon-Do Baie-Comeau;

- la demande d'accès a été adressée à cet employé personnellement et à son domicile;
- cet employé n'est pas la personne qui exploite l'entreprise Club de Taekwon-Do Baie-Comeau;
- le Club de Taekwon-Do Baie-Comeau est administré et dirigé par des personnes autres que le destinataire de la demande d'accès;
- la demande d'accès n'a pas été adressée à l'entreprise ou à la personne qui l'exploite.

DÉCISION

[4] La demande d'accès devait être adressée à l'entreprise Club de Taekwon-Do Baie-Comeau; ce sont les personnes qui exploitent cette entreprise qui ont des obligations et des droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹:

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

[5] ATTENDU la preuve, la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement pas utile dans cette affaire dont l'entreprise n'a pas été saisie.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande qui lui a été soumise.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire